



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-05.17.001

ARRÊTÉ

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3, R.644-4 et R.645-14;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales (L.2512-13 pour Paris) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Alain BROSSAIS, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points du département, et plus particulièrement dans le centre-ville de Nevers ;

Considérant la probabilité de l'organisation d'une nouvelle manifestation non déclarée dans le centre de Nevers le samedi 18 mai ;

Considérant que le parc Salengro représente le point névralgique de chaque manifestation des gilets jaunes depuis le début du mouvement ;

Considérant la tenue de l'évènement « Journée D.R.E.V.E. » au parc Salengro le samedi 18 mai 2019 ;

Considérant que cet évènement va réunir des animations et des stands qui vont être positionnés dans tout le parc Salengro ;

Considérant la tenue de l'évènement « Fête de la Loire » sur les bords de la Loire le samedi 18 mai 2019 ;

Considérant que cet évènement va réunir un nombre important de visiteurs ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir la sécurité des exposants et des visiteurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation revendicative susceptible de se dérouler au parc Salengro, à Nevers (plan ci-joint), est interdite le samedi 18 mai 2019 à compter de 6 heures jusqu'à 18 heures.

Article 2 : Toute manifestation revendicative susceptible de se dérouler Allée des Droits de l'Enfant, square Edouard Millien, quai des Mariniers (entre la rue Emile Martin et la rue de Gonzague), quai des Eduens (en face la rue Emile Martin côté Loire), parking Tour Goguin à Nevers (plan ci-joint), est interdite le samedi 18 mai 2019 à compter de 6 heures jusqu'à 18 heures

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 431-9-1 sur la dissimulation du visage et R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Nevers et aux abords immédiats des périmètres énoncés aux articles 1 et 2.

Il est notifié au maire de Nevers.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, et le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

À Nevers, le 17 MAI 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,

Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

